

VD_FINDINFO 241/II vom 2. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_241_II

FR: VD_FINDINFO 241/II du 2 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO 241/II del 2 dicembre 2009

Regeste

DÉPENS, TRANSACTION JUDICIAIRE | 158 al. 1 CPC, 158 CPC, 92 al. 1 CPC, 92 CPC, 94 al. 1 CPC, 94 al. 3 CPC, 94 al. 4 CPC, 94 CPC

Erwägungen

E. 1

ad art. 94 CPC, p. 186 s.). Interjeté en temps utile, le recours est recevable. b) Lorsque le Tribunal cantonal est saisi d'un recours sur l'adjudication des dépens, il est également compétent pour statuer sur le montant de ceux-ci (art. 94 al. 3 CPC). Il revoit en outre librement la question en fait et en droit (art. 94 al. 4 CPC).

E. 2

a) Aux termes de l'art. 92 CPC, les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, le juge peut réduire les dépens ou les compenser (al. 2). Lorsqu'une des parties a abusivement prolongé ou compliqué le procès, elle peut être condamnée à une partie des dépens, même en cas de gain du procès (al. 3). Selon la jurisprudence de la cour de céans, pour décider de la répartition des dépens, le juge doit rechercher lequel des plaideurs gagne le procès sur le principe, et non pas répartir les dépens proportionnellement aux montants alloués (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 92 CPC, p. 175). Lorsque les parties transigent en laissant au tribunal le soin de statuer sur le sort des dépens, le juge doit se borner à comparer le montant réclamé à celui alloué par la transaction, en tenant compte, le cas échéant, de ce qu'un des plaideurs aurait compliqué abusivement la procédure et de ce qu'une transaction implique normalement aussi une concession sur les dépens, et non pas rechercher quelle aurait été sa propre solution sur le fond (JT 1994 III 18; JT 1987 III 127; Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 7.10 ad art. 92 CPC, p. 182). b) En l'espèce, il ressort du prononcé prenant acte de la convention et du chiffre I de celle-ci que l'intimée a passé-expédié sur les conclusions principales de la demande du 9 mai 2008 tendant à l'annulation des dispositions testamentaires de feu B.G. _____ des 20 octobre 1985 et 21 février 1993, ainsi qu'au règlement et au partage de la succession conformément aux dispositions légales. Les recourantes ont ainsi obtenu entièrement gain de cause et ont, sur le principe, droit à des dépens. Il n'est à cet égard pas déterminant que l'intimée ait également contesté et maintenu son opposition à ces dispositions testamentaires devant la justice de paix. Elle aurait en effet aussi bien pu répudier la succession que se rapprocher des recourantes durant les mois ayant séparé son opposition de l'ouverture de l'action. On ne saurait en outre suivre l'intimée lorsqu'elle estime que le premier juge pouvait fonder la compensation sur le fait que la convention s'inscrivait «dans un cadre plus large que le simple passé-expédié» (mémoire, p. 2). En effet, s'il est vrai que la convention porte aussi sur la requête de suspension de cause déposée par l'intimée, la question des dépens relatifs à

cette procédure incidente a été réglée au chiffre III de dite convention, de telle sorte qu'il ne peut être tenu compte de cet élément au moment de statuer sur les dépens de la procédure au fond. Les recourantes ont ainsi droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant.

E. 3

a) Selon l'art. 91 CPC, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). L'art. 1 TAV (tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens; RSV 177.11.3) prévoit que, lorsque la partie est représentée par un avocat, toutes les opérations nécessaires à l'ouverture et à l'avancement du procès ou provoquées par celui-ci donnent droit à des honoraires à titre de dépens. En vertu de l'art. 3 al. 1 TAV, les honoraires sont fixés entre les minima et les maxima en considération des difficultés de la cause et de la complexité des questions de fait et de droit débattues, ainsi que de la valeur litigieuse calculée conformément au TFJC (tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5). b) En l'espèce, la seule opération du mandataire des recourantes à prendre en considération pour déterminer le montant des dépens est la rédaction de la demande du 9 mai 2008, visée par l'art. 2 al. 1 ch. 19 TAV qui prévoit des dépens entre 600 fr. et 5'000 francs. Cette écriture comprenait trente-six allégués, pour une valeur litigieuse s'élevant, selon la demande, à 260'000 francs. La participation aux honoraires d'avocat peut ainsi être fixée à 2'000 fr., auxquels s'ajoute le remboursement des frais de justice, par 900 francs. Les dépens dus par l'intimée aux recourantes, créancières solidaires, s'élèvent dès lors au total à 2'900 francs.

E. 4

En conclusion, le recours doit être admis et le prononcé réformé au chiffre III de son dispositif en ce sens que l'intimée doit verser aux recourantes, créancières solidaires, la somme de 2'900 fr. à titre de dépens. Il est confirmé pour le surplus. Les frais de deuxième instance des recourantes, solidairement entre elles, sont arrêtés à 350 fr. (art. 232 al. 2 et 230 al. 1 TFJC). Obtenant gain de cause, les recourantes ont droit, solidairement entre elles, à des dépens de deuxième instance. Ceux-ci sont fixés à 800 fr., soit 450 fr. à titre de participation aux honoraires de leur avocat et 350 fr. en remboursement de leurs frais de justice. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le prononcé est réformé comme il suit au chiffre III de son dispositif : III. La défenderesse A.G._____ doit verser aux demanderesse N._____ et T._____, créancières solidaires, la somme de 2'900 fr. (deux mille neuf cents francs) à titre de dépens. Le prononcé est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance des recourantes, solidairement entre elles, sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimée A.G._____ doit verser aux recourantes N._____ et T._____, créancières solidaires, la somme de 800 fr. (huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. L e président : L a greffi ère : Du 2 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. L a greffi ère : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pierre-Xavier Luciani (pour N._____ et T._____), ■ Me Michel Dupuis (pour A.G._____). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les

affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. L a greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.